

	SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE MISSIONS DE LA DIRECTION UNIQUE DE SECURITE D'UN GROUPEMENT D'EXPLOITATIONS RECEVANT DU PUBLIC DU 1ER GROUPE*	FICHE DE DOCUMENTATION TECHNIQUE
		DUS/ERP1/2013-1

(*) : Les ERP du 1^{er} groupe comprennent tous les établissements recevant du public des catégories 1 à 4.

1. SIGLES UTILISES DANS LE DOCUMENT

CCH : code de la construction et de l'habitation.

CPP / CP : code de procédure pénale / code pénal.

DUS : direction unique de sécurité, au sens de l'article R. 123-21 du CCH.

ERP : établissement(s) - ou groupement(s) d'exploitations - recevant du public.

RUS : responsable unique de sécurité à la tête de la DUS (réf. : art. M 1 §3 ...).

2. INTRODUCTION

Dans les établissements du 1^{er} groupe comprenant plusieurs exploitations insuffisamment isolées entre elles et ne relevant pas d'une même direction locale, il a été jugé nécessaire d'imposer une **direction unique responsable de la sécurité incendie** afin de garantir une efficacité pérenne des actions de prévention et des mesures de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique. (Art. R. 123-21 du CCH)

Cette direction unique est **dirigée et coordonnée par une seule personne (le RUS)** qui assume à priori l'entière responsabilité de la sécurité des personnes accueillies dans le groupement.

Cette organisation hiérarchique doit non seulement permettre une coordination efficace des actions de prévention mais elle est également sensée pallier un des travers de la responsabilité collective qui est d'amoindrir, parfois gravement, la conscience de la responsabilité individuelle et à sa suite le niveau de sécurité des personnes.

Article R. 123-21 (extraits) : « La répartition en types d'établissements prévue à l'article R. 123-18 ne s'oppose pas à l'existence, dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de types divers ou de types similaires dont chacune, prise isolément, ne répondrait pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité. Ce groupement ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles. (...) »

3. DOMAINE D'APPLICATION

La présente fiche technique après avoir précisé le cadre réglementaire applicable aux ERP du 1^{er} groupe, développe pour les **groupements d'exploitations en fonctionnement** les thèmes relatifs, d'une part, à la **constitution et à l'organisation de la direction unique de sécurité** visée au paragraphe précédent (§ 2) et, d'autre part, aux **principales missions de cette direction en matière de sécurité incendie.**

SOMMAIRE

1. SIGLES UTILISES DANS LE DOCUMENT	page 1
2. INTRODUCTION	page 1
3. DOMAINE D'APPLICATION	page 1
4. REFERENCES REGLEMENTAIRES	page 3
5. CONSTITUTION ET ORGANISATION DE LA DUS	page 3
5.1. DIFFERENTS MODES DE DESIGNATION	page 3
5.2. CRITERES DE CHOIX DES MEMBRES	page 4
5.3. REGLES D'ORGANISATION	page 5
6. ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE INCENDIE	page 6
6.1. PRISE EN COMPTE DES REGLES DU CONTROLE ADMINISTRATIF	page 7
MODIFICATION DE L'ORGANISATION DE LA DUS	page 7
CONTROLE DES PROJETS DE TRAVAUX ET DE MODIFICATIONS	page 7
CONTROLE APRES TRAVAUX ET CONTROLE PERIODIQUE	page 8
RESULTATS DES CONTROLES	page 10
6.2. VERIFICATIONS TECHNIQUES DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS AMENAGEMENTS	page 10
VERIFICATIONS PERIODIQUES	page 10
VERIFICATIONS A L'OCCASION DE TRAVAUX OU MODIFICATIONS	page 11
RESULTATS DES VERIFICATIONS	page 12
6.3. MISE EN OEUVRE DES NORMES DE SECURITE APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET A LEURS AMENAGEMENTS	page 12
TRAVAUX DE SECURITE - PRISE EN COMPTE DES CONTROLES ET DES VERIFICATIONS	page 13
6.4. MISE EN ŒUVRE DES REGLES D'EXPLOITATION CONCOURANT A LA SECURITE	page 14
LE SERVICE DE SECURITE INCENDIE	page 14

ANNEXE 1 - LE REGISTRE DE SECURITE ET SES ANNEXES

1. LE REGISTRE DE SECURITE	page 15
2. LES ANNEXES	page 16

ANNEXE 2 - INSTRUCTION DU PERSONNEL

1. PREVENTION GENERALE DES RISQUES D'INCENDIE	page 19
2. EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT D'ALARME INCENDIE OU DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE	page 21
3. EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE SECOURS PARTICULIERES	page 21
4. CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCENDIE	page 21

4. REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le cadre réglementaire qui a été pris en compte lors de l'élaboration de la présente fiche technique comprend principalement :

- a) Les articles L. 123-1 à L. 123-4 et R. 123-1 à R. 123-55 du CCH et plus particulièrement les articles R. 123-3 (obligations générales de l'exploitant), R. 123-11 (Surveillance des locaux), R. 123-16 (Personnes de droit public), R. 123-21 (DUS), R. 123-27 et 28 (autorités de police spéciale), R. 123-43 et 44 (vérifications techniques et rapports), R. 123-48 et 49 (contrôles administratifs périodiques et présence de l'exploitant), R. 123-50 (contrôles des forces de l'ordre), R. 123-51 (registre de sécurité) et R. 123-52 (sanctions administratives) ;
- b) Le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995 ;
- c) Les arrêtés pris en application de l'article R. 123-16 du code précité et notamment l'arrêté NOR: MEND9000324A du 19/06/1990 (écoles, collèges, lycées...) et l'arrêté NOR: MCCB0600628A du 15/09/2006 (affaires culturelles... - voir surtout : art. 6 et 9) ;
- d) Le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié et plus particulièrement les articles GN 1 - §2c (Augmentation de l'effectif), les articles GE 1 à GE 10 (contrôle et vérifications techniques), l'article EL 4 §4 (règles d'éclairage), les articles MS 45 à MS 52 (Service de sécurité incendie) ainsi que les articles M 29 §3 (service de sécurité incendie dans les Centres commerciaux...) et T 4 à T6 (acteurs de la sécurité des établissements d'exposition).

Par convention, les expressions « règlement de sécurité » ou « règlement » désigneront indifféremment dans la présente fiche le règlement de sécurité du 25 juin 1980 susvisé. Les articles non référencés, quant à eux, renverront implicitement à ce même règlement.

5. CONSTITUTION ET ORGANISATION DE LA DUS

La DUS est composée du Responsable Unique de Sécurité (RUS) garant de la sécurité « incendie » du groupement et de son (ou ses) suppléant(s).

Un ou plusieurs exploitants du groupement peuvent faire partie de cette direction.

5.1. DIFFERENTS MODES DE DESIGNATION

Plusieurs modes de désignation des membres de la DUS sont possibles. Les principaux sont développés ci-dessous.

5.1.1 Désignation des membres de la direction **par le propriétaire** qui décide par exemple de les imposer contractuellement aux exploitants de l'établissement ;

Cette solution est particulièrement adaptée aux groupements comportant de nombreuses exploitations. Afin d'éviter tout litige, une attention particulière doit être portée à la rédaction du cahier des charges visé au § 5.3.4 (p. 5) qui précise les obligations des exploitants en matière de sécurité incendie.

5.1.2 Désignation de la direction par les exploitants du groupement :

Cette solution est plutôt adaptée aux groupements comportant un faible nombre d'exploitations. Comme dans le cas précédent, le cahier des charges visé au § 5.3.4 (p. 5) devra être rédigé avec soin.

5.1.3 Désignation de la direction par les exploitants du groupement et le propriétaire.

Cette solution doit notamment être privilégiée lorsque les exploitants sont des directeurs d'écoles publiques utilisant des locaux communaux. En effet, les communes ont réglementairement la charge de l'entretien et de la maintenance des locaux et installations techniques des écoles publiques et les directeurs d'écoles, quant à eux, sont chacun responsables de la sécurité générale de leurs élèves. Là encore, un cahier des charges est nécessaire.

IMPORTANT : si du fait notamment d'un litige entre les parties concernées la DUS ne peut assurer ses missions de façon satisfaisante (1), l'autorité de police doit en être immédiatement avertie.

En fonction des conséquences sur la sécurité des personnes, cette autorité peut alors imposer après avis de la commission de sécurité compétente, toutes les mesures jugées nécessaires et notamment, dans les cas les plus graves, la fermeture au public de tout ou partie du groupement.

Ces mesures pourront notamment être décidées après la consultation des parties concernées et une tentative de médiation. (Art. R. 123-21 / 27 et R. 123-52 du CCH)

(1) : Pour être en mesure d'accomplir ses missions de façon satisfaisante, la DUS doit pouvoir disposer des qualifications requises dans le domaine de la sécurité incendie et de l'autorité et des moyens suffisants pour faire respecter les mesures de prévention et de sauvegarde applicables.

5.2. CRITERES DE CHOIX DES MEMBRES

Parmi les critères devant être pris en compte pour choisir les membres de la DUS on peut citer :

5.2.1 Les **compétences** dans le domaine de la sécurité incendie mais également la **disponibilité** des personnes pendant les horaires d'accueil du public (art. MS 52) :

Si nécessaire, les compétences essentielles peuvent être acquises grâce à des formations adaptées telles celles qui sont prévues par l'arrêté NOR: INTE0500351A du 2 mai 2005 modifié (formation des services de sécurité incendie) ou par l'arrêté NOR: INTE0700225A du 8 mars 2007 portant création d'attestations de compétence en matière de prévention des risques d'incendie (AP 1 et 2).

5.2.2 Les **contraintes juridiques** prévues notamment dans les dispositions particulières du règlement de sécurité ou dans d'autres réglementations :

De telles contraintes sont par exemple applicables aux maisons de retraite (cf. art. J 8 al. 2) et aux responsables des établissements de droit public (école, collèges, lycées...). Pour ces derniers, elles sont notamment précisées dans le décret n°89-122 du 24/02/1989 (article 2) et à l'article R. 421-10 (3°) du code de l'Education ainsi que dans les arrêtés pris en application de l'article R. 123-16 du CCH (arrêté NOR: MEND9000324A du 19/06/1990 - article 6 ; etc.).

5.2.3 La stabilité fonctionnelle des personnes.

Le changement fréquent du RUS ou des membres de la direction n'est pas de nature à favoriser un suivi efficace des règles de sécurité et une responsabilisation des personnes en place.

5.3. REGLES D'ORGANISATION

Le RUS doit s'assurer de l'efficacité de l'organisation de la direction unique de sécurité sous le contrôle du maire. A cette fin, les points suivants doivent être respectés :

5.3.1 Mise en place d'une **structure hiérarchique de la DUS** permettant en l'absence du RUS d'identifier sans ambiguïté le suppléant habilité à le remplacer dans ses fonctions ;

Dans le cas où plusieurs suppléants sont susceptibles d'exercer les fonctions de RUS, il y a lieu de s'assurer que deux suppléants quelconques n'occupe pas un même niveau hiérarchique afin d'éviter tout conflit d'autorité. Un organigramme peut être réalisé afin de matérialiser les structures les plus importantes.

5.3.2 Définition des **attributions précises des suppléants** ;

Les noms, prénoms, qualités, coordonnées et attributions des membres de la direction composée du RUS et de ses suppléants devront être mentionnés dans le document visé au paragraphe 5.3.5 ci-dessous.

Devront être tout particulièrement identifiés dans ce document les suppléants habilités à exercer les fonctions de RUS et à correspondre avec l'administration (demandes d'autorisations de travaux...).

Exemple d'un groupement composé de deux écoles publiques installées dans un bâtiment communal : le maire pourrait assurer les fonctions de RUS avec comme suppléants un de ses adjoints (élu) et les deux directeurs d'écoles. Il pourrait alors se charger de l'entretien et de la vérification des installations techniques alors que le respect des règles d'exploitation (vacuité des dégagements, exercices d'évacuation...) pourrait relever des directeurs d'écoles placés sous son autorité.

5.3.3 Définition et application des **procédures traitant de la circulation de l'information** à l'intérieur de la direction et entre cette dernière et les différents exploitants du groupement ;

Ces procédures doivent prévoir l'information systématique du RUS sur tout ce qui a trait aux mesures de prévention et de sauvegarde intéressant la sécurité incendie. Cette information doit se faire sans délai en cas de risques avérés ou suspectés pour les personnes ;

Elles doivent également porter sur les modalités de transmission, par les exploitants, des comptes rendus de vérification réglementaires, des attestations de levée de réserves et des constats de défaut grave d'une installation.

5.3.4 Elaboration et mise en œuvre d'un **cahier des charges** précisant les dispositions que chaque exploitant du groupement est tenu d'observer dans le cadre de la réglementation incendie.

Le respect des mesures de ce cahier peut être prévu par voie contractuelle.

5.3.5 Elaboration et mise à jour d'un **document unique détaillant l'organisation de la DUS** et reprenant notamment tous les points évoqués aux paragraphes 5.3.1 à 5.3.4 ci-dessus.

Il est annexé au registre de sécurité du groupement et une **copie à jour doit être transmise au maire** dès qu'une modification intervient. Ce dernier peut alors imposer les mesures jugées nécessaires après avis de la commission de sécurité compétente. (Art. R. 123-21 du CCH)

Une organisation mal conçue peut avoir des incidences importantes sur la sécurité incendie et c'est pourquoi toute modification non déclarée peut être sanctionnée pénalement (voir commentaires du § 6.1.1 - page 7).

IMPORTANT : le RUS est le garant de l'organisation efficace de la direction unique de sécurité. Il a donc notamment pour mission de solutionner toutes les difficultés de nature à affecter le bon fonctionnement de cette direction.

Lorsqu'une solution satisfaisante ne peut être trouvée en interne, il se doit d'en informer le maire afin que ce dernier prenne toutes les mesures jugées nécessaires après avis de la commission de sécurité compétente.

6. ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE INCENDIE

Le RUS est le seul responsable auprès des autorités publiques de l'observation des conditions de sécurité relatives aux risques d'incendie et de panique tant pour l'ensemble des exploitations du groupement que pour chacune d'entre elles. (Art. R. 123-21 du CCH)

Il peut être assisté dans ses missions par un ou plusieurs suppléants (DUS) et par un service de sécurité incendie composé suivant le cas de personnels désignés et/ou d'agents de sécurité incendie.

Tous les personnels précités sont placés sous son autorité et sa responsabilité pour ce qui a trait à la sécurité incendie.

Il veille à leur formation et coordonne leurs actions afin que les missions concourant à la sécurité des personnes et facilitant le contrôle des autorités de police soient assurées dans le groupement.

Ces missions comprennent :

- **L'application des mesures permettant le contrôle administratif de l'établissement (§6.1),**
- **La réalisation des vérifications réglementaires permettant d'identifier les non-conformités affectant les constructions et leurs installations ou équipements (§6.2),**
- **La mise en œuvre des actions permettant d'établir et de maintenir ces constructions et installations en conformité avec les normes de sécurité applicables (§6.3),**
- **La mise en œuvre des règles d'exploitation et d'intervention concourant à la sécurité des personnes (§6.4).**

Elles sont détaillées dans les paragraphes 6.1 à 6.4 qui suivent.

6.1 PRISE EN COMPTE DES REGLES DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Dans le cadre du contrôle administratif auquel tout ERP en exploitation est assujéti (1), la DUS doit, d'une part, s'assurer qu'aucune modification n'est entreprise sans l'obtention préalable d'une autorisation administrative et, d'autre part, collaborer avec les membres des commissions de sécurité lors de leurs visites d'inspection. (Art. L. 111-8, R. 123-27, R. 123-45 et R. 123-48 du CCH)

(1) : L'autorité administrative (mairie en général) est tenue de s'assurer de la sécurité des ERP contre les risques d'incendie et de panique à tous les stades de leur existence. A cette fin, elle exerce un contrôle de ces établissements à l'aide des commissions de sécurité. Ce contrôle intervient dès leur conception (projets) puis au moment de leur ouverture au public, au cours de leur exploitation et à l'occasion de modifications (avec ou sans travaux).

MODIFICATION DE L'ORGANISATION DE LA DUS

La DUS a l'obligation :

6.1.1 D'informer l'autorité administrative (mairie) lors de tout changement dans son organisation (voir à ce sujet le paragraphe 5.3.5 - page 6) ;

Ce changement peut résulter par exemple du remplacement du RUS ou de l'un de ses suppléants. Cette information doit notamment permettre aux autorités administratives et judiciaires ainsi qu'aux forces de l'ordre d'identifier les responsables du groupement qui sont leurs seuls interlocuteurs possibles. Pour ces raisons, toute infraction aux dispositions de ce paragraphe est punie d'une amende de 1500 euros. (Art. R. 123-21 et R. 152-6 du CCH - contravention de la 5e classe)

CONTROLE DES PROJETS DE TRAVAUX ET DE MODIFICATIONS

Tous les travaux et toutes les modifications touchant un ERP ne peuvent être exécutés sans autorisation et contrôle préalable de l'administration. A cet effet, la DUS doit :

6.1.2 transmettre à l'autorité administrative compétente (mairie en général) :

a) Les **demandes d'autorisation de travaux** soumis ou non à permis de construire et les dossiers de sécurité permettant d'apprécier le respect de la réglementation incendie (art. L. 111-8 et R. 123-22 du CCH ; art. GE 2) ;

La DUS doit s'assurer que tous les travaux de construction, d'aménagement ou de modification réalisés dans le groupement ont bien fait l'objet d'une autorisation administrative. Cette dernière peut être obtenue après dépôt d'un dossier réalisé à l'aide du CERFA « Dossier spécifique "L. 111-8" » (si permis de construire) ou du CERFA n°13824 (dans le cas contraire).

Il est important de noter que la réalisation de travaux sans autorisation administrative est passible d'une amende de 45 000 euros et d'une peine de prison en cas de récidive. (Art. L. 152-4 CCH)

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation susvisées, l'administration peut accorder sous certaines conditions des atténuations à la réglementation en vigueur ou prescrire si nécessaire des aggravations à cette dernière. (Art. R. 123-13 du CCH ; art. GN 4)

b) Les **demandes d'autorisation de modifications (sans travaux)** susceptibles d'altérer le niveau de sécurité du groupement.

Les modifications visées à cet alinéa sont détaillées au paragraphe 6.2.2 b (p. 11). Elles ne peuvent être autorisées que si elles ne diminuent pas le niveau de sécurité réglementaire du groupement.

c) Les **demandes d'autorisation d'utilisation exceptionnelle de locaux** pour des activités, démonstrations, attractions, autres que celles autorisées lors de l'ouverture au public ainsi que les demandes d'autorisation de réaliser des **travaux à risque particulier (gêne à l'évacuation...)** pendant la présence du public. (Art. GN 6 et GN 13)

Ces demandes d'autorisation sont réalisées conformément à l'article GN 6 du règlement de sécurité et sont adressées au maire au moins 15 jours avant les évènements projetés. Dans le cas de travaux, elles précisent, le cas échéant, les précautions retenues pour l'isolement du chantier vis-à-vis des surfaces recevant du public et celles prévues pour l'évacuation des personnes.

Si cela est nécessaire, le maire peut faire contrôler les locaux par sa commission de sécurité.

CONTROLE APRES TRAVAUX ET CONTROLE PERIODIQUE

Avant l'ouverture d'espaces au public ou à la suite de modifications ou travaux substantiels, la DUS doit :

6.1.3 Déposer en mairie, selon le cas, soit une **demande d'autorisation d'ouverture** soit une **demande de réception de « travaux/modifications »**. (Art. R. 123-45 et 46 du CCH ; art. GE 3 §1)

L'autorisation d'ouverture ne peut intervenir qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

Les demandes d'ouverture susvisées doivent parvenir au maire au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (décret du 8 mars 1995 - art. 43). Elles sont également requises après tout arrêt d'exploitation de plus de 10 mois.

On peut rappeler que l'ouverture non-autorisée d'un espace au public - ou autorisée sans visites d'une commission de sécurité - est punie d'une amende de 1500 euros appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture illicite. (Art. R. 152-6 du CCH - contravention de la 5^e classe)

Après l'ouverture de son établissement au public, la DUS doit dans certains cas :

6.1.4 Solliciter périodiquement le contrôle du groupement par une commission de sécurité dès lors qu'une des exploitations de ce dernier relève de l'article R. 123-16 du CCH. (Art. GE 4)

Sont concernés par cette disposition toutes les exploitations relevant de personnes de droit public qui n'ont pas le caractère d'établissements publics à caractère industriel ou commercial et par conséquent, les collèges, lycées, les écoles primaires publiques (maternelles et élémentaires), les hôpitaux publiques, les tribunaux, etc.

Dans les autres cas, l'initiative du contrôle périodique incombe à l'autorité de police (maire).

A l'occasion de tout contrôle, la DUS doit :

6.1.5 Assister aux visites d'inspection des commissions de sécurité ou s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R. 123-49 du CCH ; art. 37 du décret du 8 mars 1995) ;

La DUS ne peut se faire représenter que par une personne apte à répondre aux questions relatives, aux conditions d'exploitation du groupement (surveillance, consignes de sécurité...), à la levée ou non des observations et prescriptions formulées à l'occasion des vérifications et contrôles réglementaires (art. R. 123-43, 45 et 48 du CCH) et à la dangerosité des observations non-levées. A défaut, elle peut être sanctionné pénalement par une amende de 1500 euros pouvant être portée à 3000 euros en cas de récidive. (Art. R. 152-7 du CCH - contravention de la 5^e classe)

6.1.6 Présenter à ces commissions tous les documents permettant d'apprécier la conformité des conditions d'exploitation et la conformité des ouvrages, installations et aménagements de l'établissement, aux règles de sécurité applicables. (Art. R. 123-48, 44 et 51 du CCH ; art. GE 3 §3)

Ces documents, listés dans l'**ANNEXE 1 (page 15)**, comprennent notamment :

- le **registre de sécurité** du groupement tenu à jour ;
- les **rapports, comptes rendus et relevés de vérifications réglementaires** visés au § 6.2.3 (p. 12) ;
- les **documents justifiant la levée des prescriptions** formulées par l'administration (§ 6.1.9 - p. 10) et la **levée des observations mentionnées dans les rapports et relevés** cités au tiret précédent.

Elle doit également :

6.1.7 Collaborer avec les commissions précitées lors de leurs visites de contrôle :

a) En mettant à leur disposition le personnel et le matériel nécessaires aux essais de fonctionnement des installations de sécurité et notamment des systèmes d'alarme et de détection et des équipements de désenfumage et d'éclairage de sécurité.

La commission pourra contrôler à cette occasion l'instruction des personnels du service de sécurité ; (Art. R. 123-11 et R. 123-48 du CCH ; art. MS 46, MS 48, MS 69 (al.4) et MS 74)

Dans les exploitations équipées de détecteurs de fumée, il y a lieu de prévoir la mise à disposition d'une bombe aérosol et si nécessaire d'une perche dont la longueur doit permettre de tester l'un quelconque de ces appareils.

Prévoir également le matériel permettant, après essais, de reconditionner les déclencheurs manuels de l'alarme incendie (tournevis, vitres de rechange, clés...) et les dispositifs de désenfumage (cartouches de gaz inerte comprimé, manivelles, échelles...).

Prendre toutes dispositions pour permettre la réalisation de coupures électriques partielles ou totales de l'établissement afin notamment de faciliter le contrôle de l'éclairage de sécurité et le cas échéant l'efficacité de la batterie de secours de l'alarme incendie.

b) En assurant l'accès des membres des commissions de sécurité à tous les locaux communs* recevant ou non du public (art. R. 123-45 et R. 123-48 du CCH ; art. MS 52 et GE 1 §2) ;

() : Sont notamment exclus de cette catégorie tous les locaux pouvant présenter des risques pour les personnes non-habilitées (Poste de transformation Haute-Tension...).*

Dans le cas particulier des locaux et espaces assimilables à des domiciles (chambres d'hôtels et de maisons de retraite ; logements de fonction...), l'exploitant doit recueillir l'accord expresse des occupants - oral ou de préférence écrit - avant d'ouvrir et de laisser pénétrer les membres de la commission dans ces lieux. (Réf. : art. 432-8 et 226-4 du CP et jurisprudence associée)

Il est important de rappeler que quiconque met obstacle à l'exercice du droit de visite d'une commission de sécurité est passible d'une amende de 1500 euros pouvant être portée à 3000 euros en cas de récidive. (Art. R. 152-7 du CCH - contravention de la 5^e classe)

Cette sanction est également applicable au cas particulier du paragraphe précédent (locaux domiciliaires) sous réserve de l'avis souverain des tribunaux compétents.

6.1.8 S'assurer de l'affichage près de l'entrée principale de l'établissement de « l'avis relatif au contrôle de la sécurité » (CERFA 20-3230) prévu à l'article GE 5 du règlement de sécurité.

Cet affichage facilite notamment le contrôle des ERP par les forces de l'ordre (art. R. 123-50 du CCH).

RESULTATS DES CONTROLES

La DUS doit enfin :

6.1.9 Annexer au registre de sécurité les autorisations et décisions administratives reprenant les prescriptions formulées à l'occasion des contrôles susvisés. (Art. L. 111-8, R. 123-51 et 13 du CCH)

Les prescriptions en question se retrouvent dans les procès-verbaux des commissions de sécurité et dans les décisions des autorités de police. Elles peuvent prévoir des adaptations ou des interprétations du règlement de sécurité (aggravation ou atténuation) et c'est notamment pour cette raison qu'elles doivent être impérativement communiquées aux techniciens qui interviennent dans le cadre des vérifications techniques citées au paragraphe 6.2 ci-dessous. (Art. GE 7 §2)

6.2 VERIFICATIONS TECHNIQUES DES CONSTRUCTIONS ET DE LEURS AMENAGEMENTS

Dans un groupement en exploitation, la DUS et le cas échéant les installateurs, maîtres d'ouvrages et constructeurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les constructions, installations* ou équipements de l'établissement sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec la réglementation applicable.

A cet effet, la DUS veille à ce que les vérifications techniques prévues dans le règlement de sécurité aient bien été réalisées.

(Art. R. 123-43, 3, 10, 12 et 49, L. 111-23, R. 111-38 et 39 du CCH ; art. GE 1 à GE 10)

(*) : Installations de désenfumage, chauffage, gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés ; installations électriques, d'ascenseurs, de cuisson, de moyens de secours contre l'incendie...

VERIFICATIONS PERIODIQUES

6.2.1 Dans le cadre réglementaire susvisé, la DUS s'assure que des **vérifications périodiques** des installations sont réalisées par des techniciens compétents (art. GE 7 et GE 8 §2). Toutefois, lorsque la réglementation le précise, des organismes agréés se substituent à ces derniers (art. AS 9, MS 73...).

Ces vérifications ont pour objet de s'assurer, selon le cas, de l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et équipements (techniciens désignés, contrats d'entretien, notices, livrets d'entretien, etc.) ; de l'état d'entretien et de maintenance des installations ; du bon fonctionnement des installations de sécurité ; de l'adéquation de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement. (Art. GE 8 §2)

Elles sont effectuées dans l'ensemble de l'établissement afin d'informer l'exploitant, par des observations clairement définies, de l'état des installations au regard du risque « incendie » afin que soient prises toutes les dispositions permettant de remédier aux anomalies constatées. (Art. GE 8 §2)

Les obligations réglementaires en matière d'entretien et de vérifications périodiques ont fait l'objet d'une fiche technique élaborée par le S.D.I.S de l'Essonne (fiche « EVTP/ERP1/AAAA-n »). Elle est disponible sur internet (<http://www.sdis91.fr>) ou peut être transmise sur demande auprès du groupement Prévention (tél. : 01 60 91 22 50).

VERIFICATIONS A L'OCCASION DE TRAVAUX OU MODIFICATIONS

6.2.2 La DUS doit également s'assurer que des organismes agréés par le ministre de l'Intérieur ont bien procédé à la réalisation de **vérifications initiales** (\neq périodique) :

a) Après tous travaux :

- de construction,
- de modification ou d'aménagement ;

(Art. GE 6, GE 7 et GE8 §1 ; art. GN 9 et GN 10)

b) Après toutes modifications d'espaces et de locaux, sans travaux, de nature à altérer le niveau de sécurité réglementaire de l'établissement.

Ces modifications peuvent notamment porter :

- sur les critères d'occupation de ces espaces (1),
- sur leur usage ou sur leur type d'activités (2),
- sur leur « nature » ou sur le « risque incendie » qu'ils présentent (3).

Elles peuvent également se rapporter :

- à un dépassement des capacités maximales d'accueil déclarées à l'administration, soit pour l'ensemble de l'ERP, soit pour certains de ses locaux et niveaux (4),
- aux conditions de surveillance de l'établissement (service de sécurité : effectif, compétence...).

(Art. GN 1 §2c et GN 9)

Les vérifications initiales susvisées doivent permettre d'apprécier le respect de la réglementation applicable. Elles tiennent compte obligatoirement des prescriptions formulées par l'administration dans le cadre des demandes d'autorisation visées au § 6.1.2 - page 7. (Art. GE 7 §2 et GN 1 §2c)

Le cas échéant, ces vérifications portent également sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert et sur la solidité des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages. (Art. R. 111-39 du CCH)

Par ailleurs, on peut noter que dès la phase de conception d'un projet, la réglementation prévoit l'intervention d'un contrôleur agréé qui doit procéder à l'examen critique de l'ensemble des dispositions techniques. (Art. R. 111-40 du CCH)

(1) : Les « critères d'occupation » portent essentiellement : sur la catégorie des personnes accueillies (public et/ou personnel) ; sur leur âge (accueil d'enfants de moins de 6 ans à l'étage d'une exploitation de type R) ou plus généralement sur leur vulnérabilité spécifique en cas d'incendie (locaux n'accueillant que des personnes aveugles...) ; et enfin sur la densité d'occupation d'un espace telle qu'elle découle de la réglementation (1 pers. / m², 3 pers. / m² ...).

(2) : On peut citer comme exemple de modification de l'usage d'une exploitation, la transformation d'un magasin de meubles en magasin de jouets et comme exemple de changement de type, la transformation d'un magasin de vêtements (type M) en espace de restauration (type N).

(3) : Le changement de la « nature » d'un local s'entend dans cet alinéa par référence à la norme NF P 06-001 relative aux charges d'exploitation (ex. : des bureaux transformés en zone de dépôts). Ce changement peut en effet avoir des incidences non seulement sur la performance de la stabilité au feu d'une structure porteuse mais également sur la solidité à froid de cette dernière. (Art. CO 11 §3)

La modification du « risque incendie » peut nécessiter quant à elle des travaux d'isolement. (Art. CO 28)

(4) : L'augmentation de l'effectif de personnes accueillies dans un établissement peut résulter d'une augmentation du public et/ou du personnel (établissements d'enseignement...).

Dans ce cas, l'exploitant doit notamment s'assurer que cette augmentation n'a pas de conséquence sur le nombre, la largeur et la protection des dégagements nécessaires et n'implique pas le reclassement de l'établissement dans une catégorie supérieure.

RESULTAT DES VERIFICATIONS

La DUS doit enfin :

6.2.3 Annexer au registre de sécurité les rapports, comptes rendus et relevés rédigés à la suite des vérifications citées aux deux paragraphes précédents [§§ 6.2.1 et 6.2.2]. (Art. R. 123-44 du CCH ; art. GE 3 §2 et GE 6 et suivants)

Ces rapports et relevés sont rédigés respectivement dans les conditions fixées à l'article GE 9 et à l'article GE 10 du règlement de sécurité. Les observations qui y sont éventuellement mentionnées doivent permettre au RUS de rétablir le niveau de sécurité réglementaire de son groupement avec l'aide des techniciens de son choix. (Voir aussi les commentaires des §§ 6.2.1 et 6.2.2 ci-dessus)

A la suite de travaux, doivent également être annexés à ce registre en application de l'article 46 du décret du 8 mars 1995 :

- les **attestations du maître de l'ouvrage** ou du RUS certifiant que l'ensemble des contrôles et vérifications techniques **relatifs à la solidité** ont bien été effectués,
- les **attestations des bureaux de contrôle** précisant que la **mission solidité** a bien été exécutée,
- les « **relevés de conclusions des rapports de contrôle** » attestant de la **solidité** de l'ouvrage ».

IMPORTANT : Les rapports, comptes rendus et relevés mentionnés ci-dessus (§6.2.3) doivent permettre à l'exploitant **d'identifier les risques** pouvant affecter la sécurité du public et du personnel.

Ils sont également **nécessaires au contrôle de l'établissement** par les commissions de sécurité et c'est pour cette raison que le défaut de présentation de certains de ces documents (rapports et comptes rendus) peut être sanctionné par une amende de 1500 euros. (Voir aussi : annexe 1 §2b - page 16)

(Art. R. 123-43, R. 123-44 et R. 152-6 du CCH - contraventions de la 5^e classe)

6.3 MISE EN OEUVRE DES NORMES DE SECURITE APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET A LEURS AMENAGEMENTS

Dans les groupements ouverts au public, **la DUS et le cas échéant les constructeurs et propriétaires sont tenus**, chacun en ce qui le concerne, **de veiller** tant à l'occasion de travaux qu'en cours d'exploitation, **au respect des mesures réglementaires de prévention et de sauvegarde** propres à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique. (Art. R. 123-1 et R. 123-3 du CCH)

Lorsque des travaux sont nécessaires, à moins qu'ils ne soient anodins, ils ne pourront être réalisés qu'après délivrance d'une autorisation administrative et cela même lorsqu'ils ont été prescrits par une commission de sécurité à l'occasion d'une visite de contrôle. (Art. L. 111-8 du CCH)

TRAVAUX DE SECURITE - PRISE EN COMPTE DES CONTROLES ET DES VERIFICATIONS

Afin de respecter les mesures réglementaires susvisées, la DUS doit :

6.3.1 s'assurer de la levée des prescriptions formulées par l'administration à la suite d'un contrôle (voir §6.1.9 - page 10).

Les prescriptions visées sont celles qui sont indiquées dans les décisions des autorités administratives et les procès-verbaux des commissions de sécurité. Elles peuvent porter le cas échéant sur les règles d'exploitation de l'établissement (voir § 6.4.4 - page 14).

On peut noter que dans le cadre d'une autorisation de travaux (au sens de l'article L. 111-8 du CCH), le fait de méconnaître les prescriptions formulées par l'administration peut être sanctionné par une amende de 45 000 euros et une peine de prison en cas de récidive. (Art. L. 152-4 du CCH)

Dans un établissement existant, l'autorité administrative constate parfois des infractions importantes à la réglementation applicable. Lorsque la nature de ces infractions ne permet pas de les faire cesser par des mesures économiquement raisonnables, l'autorité administrative peut parfois accepter que la mise au niveau de sécurité réglementaire (appelée aussi « mise en sécurité ») soit obtenue par d'autres mesures prises dans le cadre des articles R. 123-13 du CCH et GN 4 du règlement de sécurité. (Commentaires officiels de l'article GN 10 ; art. R. 123-55 du CCH)

6.3.2 s'assurer de la levée des observations formulées par les organismes chargés de la vérification des constructions, installations et équipements de l'établissement ;

Les observations visées à ce paragraphe sont celles qui sont notées dans les rapports, comptes rendus et relevés mentionnés au paragraphe 6.2.3 (page 12).

Ces travaux doivent intervenir dans les meilleurs délais compte tenu des risques auxquels les personnes sont exposées. L'exploitant se doit d'apprécier ce risque en prenant conseil si nécessaire auprès d'un professionnel.

IMPORTANT : la réalisation des travaux nécessaires à la levée des prescriptions et observations susvisées doit pouvoir être justifiée par des attestations telles que celles visées au « d » du §2 de l'annexe 1 (le registre de sécurité et ses annexes - page 17).

En effet, en application des articles L. 123-4 et R. 123-52 du CCH, l'autorité de police compétente peut ordonner la fermeture d'un ERP en infraction avec les règles de sécurité jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.

Le cas échéant, le fait de ne pas procéder à cette fermeture constitue un délit sanctionné par une amende de 3750 euros. (Art. L. 123-4 du CCH et Art. 381 du CPP)

Par ailleurs, dans le cas particulier des ERP à usage total ou partiel d'hébergement, il est important de noter que le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux nécessaires pour mettre fin à une situation d'insécurité est puni d'une amende de 50 000 euros et d'un an d'emprisonnement. Dans ces établissements, le maire peut procéder d'office aux travaux indispensables. (Art. L. 123-3 du CCH)

6.4 MISE EN ŒUVRE DES REGLES D'EXPLOITATION CONCOURANT A LA SECURITE

La DUS est tenu pendant la présence du public de s'assurer de la surveillance du groupement par un service de sécurité incendie dont les missions seront, d'une part, de veiller en temps normal à l'absence de risques et à la disponibilité des moyens d'évacuation et de sécurité et, d'autre part, de prendre en cas de sinistre les premières mesures nécessaires à la sauvegarde des personnes, en attendant les secours extérieurs. (Art. R. 123-11 du CCH ; art. MS 45 à 52)

LE SERVICE DE SECURITE INCENDIE

Afin que les missions susvisées puissent être exécutées efficacement, la DUS doit :

6.4.1 Désigner les personnels chargés du **service de sécurité incendie** (agents de sécurité incendie ou autres personnels), adapter leur **effectif** et veiller à leur **aptitude physique**, en tenant compte de la nature des missions qui leur sont dévolues et des caractéristiques du bâtiment et du public accueilli ;

Les critères auxquels doit répondre le service de sécurité vont être notamment fonction du nombre et de l'autonomie du public accueilli, de la dimension du bâtiment et des contraintes liées à l'exploitation éventuelle d'une alarme restreinte. (Art. J 35, M 29, MS 61 c...)

6.4.2 Veiller à l'**instruction théorique et pratique** du personnel de sécurité incendie de façon à ce qu'il puisse assurer efficacement les **actions de prévention** et les **actes opérationnels** propres à garantir la sécurité des personnes.

La nature et l'étendue de cette instruction sont définies dans l'**ANNEXE 2 (page 19)**.

Le cas échéant, des **exercices d'évacuation** peuvent servir de supports à cette formation.

Voir à ce sujet les commentaires du paragraphe 4b de l'annexe 2 - page 22.

6.4.3 S'assurer de la mise en œuvre efficace des actions de prévention et, **en cas de sinistre**, décider des **premières mesures de sécurité** à prendre avant l'arrivée des sapeurs-pompiers ;

Sauf dérogation du maire, il revient au RUS ou à son suppléant de décider sur place, dès le début d'un sinistre, des premières mesures à prendre. (Art. MS 52 §2 et MS 46 §2b)

6.4.4 Prendre en compte, le cas échéant, les observations relatives à l'exploitation du **groupement** énoncées à la suite des divers **contrôles administratifs** et des diverses **vérifications techniques**. (Art. MS 48 et GE 8 §2 - tiret n°5)

Les observations susvisées comprennent les prescriptions des autorités de police (maire en général) et des commissions de sécurité ainsi que les observations formulées par les vérificateurs des installations techniques, ayant trait aux règles d'exploitation et d'intervention concourant à la sécurité.

IMPORTANT : l'absence de service de sécurité (service de surveillance) pendant les heures d'ouverture au public d'un ERP constitue une infraction pénale punie par une amende de 1500 euros. (Art. R. 123-11 et R. 152-6 du CCH - contraventions de la 5^e classe)

ANNEXE 1

LE REGISTRE DE SECURITE ET SES ANNEXES

Pour l'application du paragraphe 6.1.6 (page 9), la présente annexe énumère les documents permettant aux commissions de sécurité d'apprécier la conformité des conditions d'exploitation et la conformité des ouvrages, installations et aménagements du groupement, aux règles qui leur sont applicables dans le cadre de la réglementation incendie. (Art. R. 123-44/48/51 du CCH ; art. GE 3 §3)

Ces documents qui comprennent le registre de sécurité et ses annexes sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

1. LE REGISTRE DE SECURITE

Le registre de sécurité (cahier, classeur, document électronique...) doit être tenu à jour dans les conditions fixées à l'article R. 123-51 du CCH. Il comprend tous les **renseignements indispensables à la bonne marche du groupement** et en particulier :

a) Le **document détaillant l'organisation de la DUS** visé au paragraphe 5.3.5 (page 6) ;

La DUS et le service de sécurité incendie mentionné au « b) » ci-dessous font tous deux partie du « service d'incendie » mentionné à l'article R. 123-51 du CCH.

b) L'**état du personnel chargé du service de sécurité incendie** (ou « service de surveillance ») et l'effectif minimum de ce dernier pendant les horaires d'ouverture au public ;

L'absence de ce service pendant l'ouverture des locaux au public peut être sanctionnée par une amende de 1500 euros. (Art. R. 123-11 et R. 152-6 du CCH - contraventions de la 5^e classe)

c) Les diverses **consignes, générales et particulières**, établies **en cas d'incendie** y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (cf. art. MS 47) ;

Doivent également être annexées au registre de sécurité les consignes définissant les règles générales et particulières d'exploitation et de surveillance des locaux et de leurs installations techniques (voir à ce sujet : annexe 2 - page 19).

d) Les **dates des divers contrôles et vérifications** ainsi que les **observations** auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;

Les « observations » dont il est question désignent, d'une part, les « prescriptions » formulées par l'administration dans le cadre d'un contrôle et, d'autre part, les « observations » qui ont été énoncées dans les rapports et relevés de vérifications visés au paragraphe 6.2.3 (page 12).

e) Les **dates des travaux** d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux ;

Toute infraction aux dispositions des paragraphes « a » à « d » (ci-dessus) est passible d'une amende de 1500 euros pouvant être portée à 3000 euros en cas de récidive.
(Art. R. 123-51 et R. 152-7 du CCH - contravention de la 5^e classe)

f) Les **dates des modifications (sans travaux)** intéressant des espaces et locaux lorsque ces modifications sont de nature à altérer le niveau de sécurité réglementaire (voir § 6.2.2 b - p. 11) ;

g) Les **dates des exercices d'évacuation** (le cas échéant) et des **séances d'instruction du personnel** (art. R 33 et MS 51) ;

Concernant les exercices d'évacuation, il y a lieu de préciser les conditions de leur déroulement (problèmes rencontrés...) ainsi que leur durée. Quant aux séances d'instruction, il est nécessaire de noter la nature de chacune d'elles (formation SSI...), les noms des personnels qui y ont participé et les références du ou des formateurs (nom, coordonnées...).

h) Le résultat des **essais mensuel et semestriel de l'éclairage de sécurité** (art. EC 14 §3).

Dans le cas d'installations constituées de blocs autonomes, on notera que cette disposition n'est pas nécessaire si ces derniers comportent un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme NF C 71-820. Elle ne dispense pas l'exploitant de recueillir chaque année le compte rendu de vérification prévu à l'article EL 19 §3.

2. LES ANNEXES

Les annexes du registre de sécurité comprennent tous les **documents ayant trait à la sécurité incendie** et notamment :

a) Un **document** sur lequel seront consignées les **périodicités des actions d'entretien** et de **vérifications techniques** prévues dans la réglementation (art. R. 123-43 du CCH ; art. MS 46 §2e) ;

Ce document doit permettre à l'exploitant d'établir un tableau prévisionnel des actions de maintenance préventive et des actions de vérification à réaliser dans l'établissement. La fiche technique « EVTP/ERP1/AAAA-n » mentionnée dans les commentaires du paragraphe 6.2.1 (page 10) pourra être utilisé à cette fin.

On notera qu'un tel document est exigé par la réglementation du travail (art. R. 4224-17 du CT).

b) Les **rapports, comptes rendus et relevés** de vérifications techniques réglementaires mentionnés au paragraphe 6.2.3 (page 12) et **les observations** qui y sont éventuellement notées ;

Ces documents doivent être tenus à la disposition des membres des commissions de sécurité qui doivent pouvoir s'assurer que les vérifications prévues à l'article R. 123-43 du CCH ont bien été effectuées (art. R. 123-44 et R. 123-48 du CCH). Le défaut de présentation de certains de ces documents (rapports et comptes rendus) est puni d'une amende de 1500 euros (art. R. 123-44 et R. 152-6 du CCH - contravention de la 5^e classe).

Dans le cadre des visites de contrôle de l'administration, pour les groupements comprenant plus de quatre exploitations, l'autorité de police peut inviter la DUS à lui présenter un tableau récapitulatif des observations formulées par les vérificateurs. Ce tableau doit permettre d'identifier par catégorie d'installations (DF, CH, EL, EC...), la date de la vérification, l'organisme qui est intervenu, le nombre d'observations qui n'ont pas été levées et parmi celles-ci le nombre de celles qui peuvent être dangereuses pour les personnes (voir commentaires du § 6.3.2 - page 13).

Lorsque le nombre d'exploitations du groupement ne dépasse pas quatre, des formulaires pourront remplacer utilement le tableau précité. Ils sont disponibles sur le site internet <http://www.sdis91.fr> ou sur demande au groupement prévention du SDIS 91 - tél. 01 60 91 22 50.

c) Les **décisions de l'autorité de police, les procès-verbaux des commissions de sécurité et les prescriptions** qui y sont mentionnées ;

Dans la plupart des cas, ces documents sont rédigés à la suite des contrôles effectués par les commissions de sécurité, soit dans le cadre des demandes d'autorisation de travaux mentionnées à l'article L. 111-8 du CCH, soit à l'occasion des visites, de réception de travaux, périodiques, inopinées ou exceptionnelles, mentionnées aux articles R. 123-45 et R. 123-48 du CCH.

d) Les **documents justifiant la levée des prescriptions et observations** mentionnées aux « b » et « c » ci-dessus ;

Les prescriptions et observations visées à ce paragraphe sont celles formulées par l'administration et les organismes chargés de la vérification des installations et des ouvrages.

La preuve de la levée d'une d'observation ou d'une prescription revêt parfois une importance essentielle lors de la recherche des responsabilités suite à un sinistre avec victime(s). De ce fait, les « attestations de levée de réserves » (datées) doivent être rédigées de façon à permettre d'identifier précisément les documents mentionnant ces réserves (organismes rédacteurs, dates...), les prescriptions ou observations levées (numéros, etc.) et les personnes qui sont intervenues pour les lever (noms, prénoms, entreprise, coordonnées, qualifications).

e) Les **procès-verbaux** attestant le classement en **réaction ou en résistance au feu** des matériaux et éléments de construction mis en place dans le groupement (art. GN 12) ;

Concernant la réaction au feu c'est au moment de la mise en œuvre d'un matériau d'aménagement que s'apprécie la validité d'un procès-verbal (art. 7 de l'arrêté NOR: INTE0200644A du 21/11/2002 modifié).

Par contre, concernant la résistance au feu d'un produit ou élément de construction, depuis le 01/04/2011, c'est au moment du dépôt du permis de construire ou de l'autorisation de travaux que s'apprécie la validité du procès-verbal (art. 18 de l'arrêté NOR: INTE0400222A du 22/03/2004 modifié).

f) Les **certificats de conformité « GAZ » visés par un organisme agréé** (art. GZ 27 et 28) ;

g) Le **plan d'implantation des extincteurs** (art. MS 38 §4) ;

h) Les **livrets et registres d'entretien** - tenus à jour - des installations électriques, de gaz, d'ascenseur et de cuisson et les **notices d'entretien** et de maintenance qui les accompagnent (art. GZ 29 ; EL 18 ; AS 11 ; GC 21 du règlement de sécurité) ;

i) Les **dossiers techniques des installations** :

- du système de sécurité incendie (dossiers d'identités...),
- de la défense extérieure contre l'incendie (bouches, poteaux...),
- de colonnes sèches ou en charge,
- d'extinction automatique ou à commande manuelle,
- de déversoirs ponctuels,
- d'éléments de construction irrigués (art. MS 75) ;

j) Les « dossiers de renseignement de détails » (mis à jour) des installations techniques :

- de désenfumage,
- de chauffage/climatisation, ventilation, réfrigération, de conditionnement d'air et d'eau chaude sanitaire,
- de gaz, d'électricité (éclairage...) et de cuisson,
- d'alerte (interne et externe) ;

(Art. GE 2 §2 ; GE 3 §2 ; DF 2 ; CH 4 ; GZ 3 ; EL 2 et EC 4 ; GC 2 ; MS 3)

k) **Un exemplaire :**

- des **contrats d'entretien** des installations techniques et notamment ceux relatifs aux Systemes de Détection Incendie (SDI), aux Systemes de Sécurité Incendie (SSI) et aux portes automatiques (art. MS 58 et MS 68 ; art. CO 48 e),
- des **autres contrats intéressant la sécurité incendie** et notamment ceux qui définissent les obligations des parties en matière de maintenance des dispositifs de franchissement des parois verticales d'isolement de tiers (art. CO 10 ; M 5 ; PS 8),
- des **contrats notariés** rendus nécessaires du fait de l'existence de dégagements communs avec un tiers (art. CO 35 §5 et CO 41 §2),
- de la **convention de « délégation de surveillance »** prévue à l'article MS 46 (§3),
- de l'**attestation « communications radioélectrique »** citée à l'article MS 71 (§4) du règlement de sécurité.

ANNEXE 2

INSTRUCTION DU PERSONNEL

Pour l'application du paragraphe 6.4.2 (page 14), la présente annexe précise la nature et l'étendue des **différentes formations et informations (théoriques et pratiques)** qui doivent permettre aux **personnels du service de sécurité incendie** d'assurer efficacement les actions de prévention et les actes opérationnels propres à garantir la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique.

Ces enseignements doivent être adaptés aux personnels appelés à en bénéficier et **renouvelés aussi souvent que nécessaire** sous la responsabilité de la DUS (art. MS 51).

Des consignes d'exploitation rappelant les points clés de ces formations et informations seront annexées au registre de sécurité et tenues en permanence à disposition du personnel (voir annexe 1 § 1c - page 15).

Un état nominatif des personnels formés (ou informés) sera annexé au registre de sécurité. Il permettra d'identifier par individu la date et la nature des formations reçues (voir annexe 1 § 1g - p. 16)

Ces différentes formations sont décrites dans leurs grands traits dans les paragraphes ci-dessous. Elles comprennent : la formation générale à la prévention des risques d'incendie ; la formation spécifique à l'exploitation de l'équipement d'alarme incendie ou du système de sécurité incendie ; les formations spécifiques à l'exploitation d'installations de secours particulières ; et enfin la formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie.

1. PREVENTION GENERALE DES RISQUES D'INCENDIE

Cette formation doit porter sur la **connaissance et la mise en œuvre des règles générales d'exploitation et de surveillance** des locaux, à savoir :

- a) **L'organisation de rondes** dans tous les espaces accessibles ou non au public afin :
- de détecter et prévenir les risques d'incendie et de panique et notamment, de vérifier la **vacuité et de la disponibilité des moyens d'évacuation** (cheminements, issues, chaises d'évacuation, espaces d'attente sécurisés...);
 - de contrôler la **présence et l'état apparent des équipements de sécurité** tels les extincteurs, robinets d'incendie armés, installations d'alarme et de désenfumage... ;

(Art. MS 46 §2)

*Il y a lieu de s'assurer notamment de la présence de plans d'intervention à jour mentionnant le cas échéant l'emplacement des **Espaces d'Attente Sécurisés** (art. MS 41) et de vérifier l'existence de cartouches de gaz comprimé (avec recharges) dans les « dispositifs de commande manuelle » et les « dispositifs adaptateurs de commande » de désenfumage. (Suite...)*

Lorsque les accès à certains espaces sont condamnés (fermés à clé...) pendant l'ouverture de l'établissement au public, le service de sécurité doit disposer d'un moyen sûr d'y accéder rapidement en cas de nécessité (début d'incendie...) afin de prendre les premières mesures de sécurité qui s'imposent.

Dans le cas particulier des locaux et espaces assimilables à des domiciles (chambres d'hôtels et de maisons de retraite ; logements de fonction...), en l'absence d'urgence, le personnel de sécurité doit recueillir l'accord expresse des occupants - écrit de préférence - avant d'ouvrir et de pénétrer dans ces lieux. (Art. 226-4 du CP et jurisprudence associée)

b) Le contrôle de l'effectif de personnes en fauteuil roulant accueillies aux différents niveaux du bâtiment lorsqu'il y a lieu de s'assurer de la compatibilité de cet accueil avec les moyens d'évacuation existants (art. R. 123-4 du CCH ; art. GN 8) ;

L'effectif théorique de personnes en fauteuil roulant pouvant être accueillies est notamment fonction de la capacité des « Espaces d'attente sécurisés » aménagés dans l'ERP (art. CO 59 b).

c) La vérification de la sécurité du public en cas de travaux dangereux et notamment ceux pouvant impacter les conditions d'évacuation (art. GN 13) ;

La mise en place d'une procédure de délivrance de « permis feu » peut notamment contribuer à la sécurité en cas de travaux par points chauds.

d) La conduite à tenir en cas de coupure de l'éclairage « normal/remplacement » ;

Les consignes prévues à cet effet doivent notamment prévoir l'évacuation des personnes si l'éclairage naturel ne permet pas une circulation sûre et facile et, dans le cas contraire, la mise à l'état d'arrêt ou de repos temporaire de l'éclairage de sécurité afin d'éviter la décharge des batteries (art. EL 4 §4 et EC 14).

e) L'exploitation des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (ou d'alarme sonore et/ou visuelle) lorsqu'à la fin de la période d'activité d'un établissement, l'exploitant souhaite mettre hors tension l'installation de l'éclairage normal ;

Ces installations de sécurité doivent alors être mises à l'état de repos ou d'arrêt afin d'éviter le déchargement des batteries excepté dans le cas du contrôle de l'autonomie de ces dernières. (Art. EC 14)

f) L'exploitation, le cas échéant, des alarmes techniques intéressant la sécurité incendie et notamment celles déclenchées :

- par la coupure des dispositifs de charge de batteries alimentant des installations de sécurité ;
- par les défauts d'isolement signalés par les « contrôleurs permanents d'isolement » surveillant les circuits électriques des installations de sécurité ;
- par l'état ouvert ou fermé du sectionneur des ventilateurs de désenfumage ;
- par les dispositifs d'alarme interne des cabines d'ascenseurs permettant au public de signaler un problème à des personnels désignés.

(Art. EL 17 ; art. AS 3 §3 ; §4.7.3 de l'IT 246)

2. EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT D'ALARME INCENDIE OU DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (SSI)

Cette formation doit porter notamment sur les points suivants :

a) L'utilisation - avec manipulation - des éléments du SSI (dispositifs de commande...) et la connaissance des conséquences prévisibles des différentes actions pouvant être mises en œuvre (réf. : NF S 61-933 - §6.1) ;

Le personnel chargé de l'exploitation du SSI doit notamment être capable de mettre en fonction le SSI (état de veille) et de le « réinitialiser » après fonctionnement. Il doit également savoir « réarmer » les Dispositifs Actionnés de Sécurité de l'établissement (exutoires...).

b) La signification des différentes signalisations sonores et visuelles nécessaires à l'exploitation du SSI (ou de l'alarme incendie) et notamment celle de l'alarme restreinte (art. MS 69 et art. MS 61) ;

c) La conduite à tenir face aux signalisations précitées notamment en cas d'alarme restreinte, de panne (Hors Service), de dérangement ou d'anomalies (art. MS 61, MS 69 et MS 66 §5) ;

d) La vérification impérative de l'**état de veille générale** de l'alarme incendie (ou du système) **avant l'accueil du public** (art. MS 67) ;

e) La vérification hebdomadaire du bon fonctionnement du système de sécurité incendie et de ses alimentations de secours. (Art. MS 69 et MS 64)

L'exploitant s'assurera en priorité de l'efficacité des signaux sonores et visuels de l'alarme incendie.

3. EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE SECOURS PARTICULIERES

Cette formation doit notamment aborder, le cas échéant, le fonctionnement et l'exploitation des installations d'extinction automatique à eau, d'extinction à gaz inerte, de brouillard d'eau...

Il y a lieu de se reporter en la matière aux consignes fournies par le fabricant et/ou l'installateur.

4. CONDUITE A TENIR EN CAS D'INCENDIE

Cette instruction doit porter obligatoirement sur la **connaissance et la mise en œuvre des consignes « incendie »** relatives :

a) Aux modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;

(Suite...)

b) Aux dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants (public et personnel) et notamment celles concernant leur évacuation ou le cas échéant leur mise à l'abri préalable (personnes en fauteuil roulant) :

Des exercices pratiques réalisés à partir de scénarios réalistes sont recommandés pour former le personnel à l'exécution des actes opérationnels qu'ils sont sensés maîtriser. Ils sont d'ailleurs indispensables dans certaines exploitations sensibles tels les maisons de retraites et les établissements hospitaliers (cf. art. J 39 et U 47).

Ils peuvent notamment prendre la forme d'exercices d'évacuation réalisés périodiquement. Ces derniers sont d'ailleurs obligatoires dans les établissements accueillant des enfants ou dispensant un enseignement (art. R 33 - voir également le site <http://ons.education.gouv.fr> - rubrique « Publications »). Dans le cadre d'un exercice, le service de sécurité doit s'assurer qu'aucune personne n'est bloquée dans un ascenseur en exploitant les alarmes délivrées par les dispositifs prévus à l'article AS 3 §3 (ancien article CO 28 §3) et à l'article 1 de l'arrêté NOR: LOGU0411017A du 18/11/2004 modifié (alarme obligatoire pour le 3/07/2013).

c) A l'utilisation en sécurité des moyens d'extinction (extincteurs, Robinets d'Incendie Armés, couvertures « anti-feu », etc.) :

Le personnel doit être formé aux différentes « classes de feu » afin de pouvoir déterminer les appareils d'extinction à utiliser sur un foyer. Son attention doit être particulièrement attirée sur le risque d'électrisation lors d'une extinction et sur les règles à respecter pour s'en protéger.

d) A l'emploi à bon escient du désenfumage :

Ce dernier a pour objet principal « d'extraire, en début d'incendie, une partie des fumées et des gaz de combustion afin de maintenir praticables les cheminements affectés à l'évacuation » (art. DF 1).

Dans une cage d'escalier, le désenfumage doit être actionné avec beaucoup de précautions car la dépression créée par sa mise en œuvre peut favoriser la propagation des fumées vers ce dégagement et perturber de ce fait son utilisation sûre.

e) A l'utilisation judicieuse des coupures des fluides et des coupures électriques :

Sont notamment visées à cet alinéa les coupures de liquides et gaz inflammables, de la ventilation, des canalisations d'oxygène, etc. ainsi que les coupures électriques visées aux articles EL 11, GC 4 et U 30 (§2).

f) A l'accueil et au guidage des sapeurs-pompiers.

Lorsque l'enceinte d'un établissement dispose d'accès qui peuvent être condamnés pendant la présence du public (types U, J...), toutes dispositions doivent être prises pour permettre l'entrée des secours à leur arrivée.

Lors du premier contact avec ces derniers, les clés permettant de faciliter les opérations d'extinction et de sauvetage doivent être remises le cas échéant aux intervenants. Elles permettent notamment, la manœuvre des dispositifs de commande accompagnée des ascenseurs et l'ouverture des dégagements sécurisés particuliers. (Art. AS 4 §4 ; U 21 §1a ; J 21 §2)

On peut noter par ailleurs que dans les établissements jugés sensibles ou complexes, l'exploitant doit mettre à disposition des sapeurs-pompiers, à leur demande, tous les documents nécessaires à la confection de plans d'intervention. (Art. MS 42 §2)